

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de Picardie

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN (ICPE)
SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERREMONT (02)
PARC ÉOLIEN DE MET LES GRANDS BOIS
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

Synthèse de l'avis

Le dossier concerne le projet d'implantation d'un parc éolien, déposé par la société MET Les Grands Bois (Maïa Eolis) sur le territoire de la commune de Saint-Pierremont dans l'Aisne. Ce parc sera constitué de 6 éoliennes d'une hauteur totale de 126 mètres en bout de pale, d'une puissance unitaire de 2,05 MW et d'un poste de livraison. La production annuelle d'électricité est évaluée à 32,6 GWh pour une puissance installée de 12 MW. Les éoliennes seront disposées en grappe.

Le projet est localisé en « zone favorable sous condition » du schéma régional éolien (SRE) approuvé le 14 juin 2012, en raison de la proximité des églises fortifiées de la Thiérache (5 km) et de la Butte Laon (à 25 km). La zone de développement éolien accordée par arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 a été annulée par décision de la Cour administrative d'appel de Douai en date 10 octobre 2012, annulation fondée principalement sur un défaut de concertation.

L'impact du projet sur l'écologie sera globalement maîtrisé. Les travaux d'implantation auront lieu de septembre à février, donc en dehors des périodes sensibles comme la période de nidification. Les éoliennes seront éloignées d'au moins 200 m des éléments boisés, des haies et de tous les milieux attractifs pour l'avifaune et les chiroptères.

Du point de vue paysager, la covisibilité avec l'église de Tavaux-et-Pontséricourt est démontrée par les photomontages. Le projet offre un recul suffisant par rapport à la vallée de la Serre (l'éolienne la plus proche est à 1,6 km), même si son impact vient s'ajouter à celui du parc d'Autremencourt (11 éoliennes). Un effet d'encerclement au sud de la commune de la Neuville-Bosmont est attendu. Le projet est situé à environ 20 km de la Butte de Laon et son impact sera négligeable depuis Laon. Il respecte les préconisations du schéma paysager éolien de l'Aisne.

L'étude mérite d'être complétée au regard du cumul des impacts des projets connus, puisque plus de 55 éoliennes sont prévues dans un rayon de 10 km autour de la commune de Saint Pierremont.

Le site choisi s'apparente à un environnement rural calme, la seule source de nuisances étant le bruit généré par le trafic automobile. Les éoliennes sont à plus d'un kilomètre des habitations les plus proches. L'étude acoustique retient deux niveaux d'émergence atteignant le seuil de 3 db fixé par la réglementation en période en nocturne, localisés non loin de l'agglomération de La Neuville-Bosmont et au nord au niveau de la RD51 et de plusieurs voies communales. Des mesures de bridage ou d'arrêt sont à envisager.

Amiens, le 23 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON

I - Descriptif du projet

Le dossier concerne le projet d'implantation d'un parc éolien, déposé par la société MET Les Grands Bois (Maïa Eolis) sur le territoire de la commune de Saint-Pierremont (02).

Ce parc sera constitué de 6 éoliennes d'une hauteur totale de 126 mètres en bout de pale, d'une puissance unitaire de 2,05 MW et d'un poste de livraison. La puissance totale installée est de 12 MW (cf. résumé non technique pages 3). La production annuelle d'électricité est évaluée à 32,6 GWh. Les éoliennes seront disposées en grappe.

Le projet est localisé en « zone favorable sous condition » du schéma régional éolien (SRE) approuvé le 14 juin 2012, en raison de la proximité des églises fortifiées de la Thiérache (5 km) et de la Butte Laon (à 25 km). La zone de développement éolien accordée par arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 a été annulée par décision de la Cour administrative d'appel de Douai en date 10 octobre 2012, annulation fondée principalement sur un défaut de concertation.

II - Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous la rubrique 2980 de la nomenclature. A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement ou autorité environnementale. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région.

Le dossier d'autorisation ayant été déposé après le 1^{er} juin 2012, le projet est concerné par l'application de la réforme des études d'impact (cf. décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011).

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III - Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les parcs éoliens sont des projets dont les principaux effets sur l'environnement concernent :

- **l'écologie** : les éoliennes ont tendance à modifier localement le comportement de la faune et peuvent entraîner une perte de territoire de vie, notamment pour les oiseaux. A ceci s'ajoutent les risques de collision pour les oiseaux et les chauves-souris avec les éoliennes qui entraînent une surmortalité des espèces locales mais aussi migratrices et hivernantes.

D'un point de vue écologique, aucun milieu remarquable n'est recensé dans l'aire d'étude rapprochée (3 km de rayon) du projet.

L'aire d'étude intermédiaire (10 km de rayon) comprend plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 :

- « Forêt du Val Saint Pierre » à environ 5,7 km au nord-est de l'éolienne n°4, qui abrite des espèces avifaunes comme le Busard Saint-Martin, le Pic mar ;
- « Marais de la Souche » à environ 6,3 km au sud-ouest de l'éolienne n° 3 qui abrite plusieurs espèces avifaunes communautaires en particulier le Butor étoilé et le Blongios nain.

Les sites Natura 2000 les plus proches du projet sont à environ 6,3 km. Il s'agit de la zone de protection spéciale (ZPS) « Marais de la Souche » et de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Marais de la Souche ».

Les deux sites sont juxtaposés. La ZPS a été désignée en raison de la présence d'oiseaux rares et menacés notamment le Butor étoilé, le Blongios nain et le Râle des genets. La ZSC abrite le Triton crêté, l'Écaille chinée (papillon) et des habitats remarquables. Ces deux sites coïncident avec une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) de même nom.

- **le patrimoine paysager et culturel** : de par leur taille, les éoliennes sont très visibles dans le paysage. De plus, les prescriptions aéronautiques imposent la couleur blanche et le balisage des éoliennes. Celles-ci sont ainsi perceptibles parfois jusqu'à une vingtaine de kilomètres et modifient le cadre de vie et les paysages, qu'ils soient protégés, emblématiques ou du quotidien.

Le projet fait face à 400 m au nord au grand ensemble emblématique « La Vallée de la Serre » identifié par l'atlas des paysages de l'Aisne. Cette vallée marque la séparation entre la basse Thiérache et le Laonnois. Le cours d'eau demeure discret et circule le long de sa vallée étroite. Il est associé à de vastes zones marécageuses entre Chaourse et Agnicourt. Il est masqué par son abondante ripisylve bordée de peupleraies;

- **les nuisances sonores** : la rotation des éoliennes génère du bruit qui peut nuire au cadre de vie des habitants vivant à proximité. Les éoliennes sont relativement éloignées des habitations. Les plus proches sont l'éolienne N°4 à 1,2 km du bourg de Saint-Pierremont et l'éolienne N°1 à 1,4 km du bourg de La Neuville-Bosmont;
- **le climat** : les énergies renouvelables concourent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique;
- **la sécurité** : les éoliennes provoquent une dégradation des performances des radars lorsqu'elles sont dans leur rayon de visibilité. Elles sont donc susceptibles de perturber la surveillance aérienne ou la prévision météorologique.

IV - Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le Code de l'environnement précise le contenu des études d'impact qui doivent comprendre (pour les ICPE, cf. art. R.512-8 applicable à la date du dépôt du dossier) :

- une description du projet (étude d'impact, pages 17 à 25) ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement (étude d'impact, pages 76 à 154) ;
- une analyse des effets directs et indirects du projet, temporaires et permanents (étude d'impact, pages 162 à 261) ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (impacts écologiques, page 190, impacts paysagers page 217) ;
- une présentation des variantes envisagées et les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement (étude d'impact, pages 155 à 160) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé (étude d'impact, pages 262 à 305), ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (étude d'impact, page 280) ;
- les conditions de remise en état du site après exploitation (étude d'impact) ;
- une analyse des méthodes utilisées (étude d'impact, pages 45 à 60) ;
- un résumé non technique (pièce annexe) ;
- la dénomination précise des auteurs de l'étude (étude d'impact, pages 325).

L'étude d'impact est complétée par un volet écologique et un volet paysager.

Par ailleurs, l'article R414-19 du Code de l'environnement dispose que les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L.122-1 et suivants du même code sont soumis à évaluation d'incidence Natura 2000. L'article R414-23 du Code de l'environnement fixe le contenu de cette évaluation. L'évaluation fournie au titre de Natura 2000 est conforme au contenu demandé par l'article R.414-23 du Code de l'environnement et étudie les impacts potentiels sur tous les sites Natura 2000 de l'aire d'étude éloignée.

Le dossier comprend également une étude de dangers (art. R512-9) accompagnée de son résumé non technique. L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque le moins élevé possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1. du Code de l'Environnement.

4-2 Analyse de l'état initial, des impacts du projet et des mesures proposées

Par rapport aux enjeux précédemment identifiés, le dossier expose l'état initial et ses évolutions de manière proportionnée et satisfaisante. Il présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et propose des mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement.

Écologie

Le volet écologique réalisé par le bureau d'études H.E.L.P se base sur des inventaires avifaunistiques réalisés en période de migration-pré-nuptiale (fin août à mi-novembre) et en période de migration inter-nuptiale (de décembre à février). D'autres inventaires ont été réalisés notamment durant la période allant d'avril à juin (2007 et 2009). Des prospections ont également permis d'étudier les déplacements de l'avifaune locale (2007, 2008 et 2009). Les prospections portent sur la totalité du cycle biologique avifaune.

S'agissant des chiroptères, les 6 premières sorties ont été réalisées avec du matériel non approprié. Toutefois, 3 sorties complémentaires ont été réalisées avec le matériel adéquat en 2012 (mai, juin et septembre).

S'agissant de la flore, les inventaires floristiques se sont déroulés en période favorable (mai 2007 et juin 2009). Les investigations de terrain se sont déroulées dans un rayon d'un kilomètre autour du projet et n'ont pas permis de mettre en évidence des espèces floristiques remarquables. Les espèces floristiques présentes sur l'aire d'étude sont toutes très communes. Le site choisi pour l'implantation du projet est dédié aux grandes cultures, il présente peu d'intérêt floristique. De ce fait, l'impact du projet sur la flore devrait être négligeable.

En ce qui concerne les oiseaux, les inventaires de terrain ont permis de recenser des espèces rares et menacées : Busard Saint-Martin (quasi menacé), Busard cendré (assez rare et prioritaire), tous deux inscrits à la directive « oiseaux ». Les inventaires de terrain ont permis de recenser également la Buse variable, le Faucon hobereau et le Faucon crécerelle. Deux cartes comprenant les axes de déplacement au sein de l'aire d'étude et la localisation des espèces recensées (cf. pages 19 et 39 de l'étude écologique), permettent de mettre en évidence les enjeux et la sensibilité du site du projet. Le projet présente un impact faible, en ce qui concerne la mortalité par collision pour la Buse variable (espèce commune en Picardie), le Busard cendré et le Busard Saint-Martin. Le projet présente un risque de collision pour le Faucon crécerelle (commun) et le Faucon hobereau (assez commun). L'étude évalue que les rapaces nocturnes (Chouette hulotte, Effraie des clochers), le Pigeon ramier et la Caille des blés seront impactés par le projet (impact moyen). Un tableau de synthèse consigne les résultats en page 38 du volet écologique.

Du point de vue des chiroptères, l'étude (carte page 23 de l'étude écologique) fait apparaître des zones de forte sensibilité dans l'aire d'étude en particulier au voisinage des éoliennes n°3 et n°6. Les inventaires de terrain ont permis de confirmer cette sensibilité au voisinage des points d'écoute 4 et 5 (éoliennes n°3, 5 et 6). Les inventaires ont également mis en évidence la sensibilité du point d'écoute n°1 proche de l'éolienne n°4. Quatre espèces de chauve-souris ont été contactées : la Sérotine commune, la Pipistrelle commune, le Vespertilion de Daubenton et un groupe d'Oreillard indéterminé. Ce dernier a été contacté au point d'écoute n°14 mais il n'a pas été possible d'identifier précisément s'il s'agit de l'Oreillard gris ou de l'Oreillard roux. Parmi les espèces recensées, la Sérotine commune sera la plus impactée par le projet en raison de son vol lent à hauteur des pales.

En ce qui concerne les mesures prévues pour réduire les effets du projet, il est envisagé de :

- respecter une distance minimale de 200 m des boisements, haies et de tous milieux attractifs pour l'avifaune et les chiroptères ;

- éloigner les éoliennes des couloirs de migration importants (mesure mise en œuvre en phase conception du projet) ;
- ne pas implanter les éoliennes perpendiculairement aux axes de déplacements locaux et aux couloirs de migration.

Les chemins d'accès et les aires de « grutage » sont généralement laissés à l'abandon (après les travaux) et peuvent par la suite se développer sous forme de friches ou de prairies. Ils constituent alors, des milieux attractifs pour les insectes et pour les chiroptères (cf. étude d'impact page 287). Ces espaces doivent donc être entretenus notamment aux pieds des éoliennes pour éviter d'attirer les chauves-souris.

C'est pourquoi, il est prévu de :

- stabiliser les terrains autour de mâts d'éoliennes et les chemins d'accès ;
- démanteler les aires de « grutage » ;
- enfouir le réseau de raccordement électrique et téléphonique du parc ;
- proscrire toute plantation au sein du parc ou à défaut prévoir un engazonnement du parc en « Ray-grass » qui sera régulièrement tondu une fois par mois entre avril et octobre.

Certaines mesures envisagées sont difficilement compréhensibles, comme par exemple « *prendre en compte les déplacements au sens large des oiseaux par la préservation de voies privilégiées au sein du parc éolien* ». Cette mesure se rapproche-t-elle de la dernière mesure citée ci-dessus ou permet-elle de définir des distances minimale

Une autre mesure consiste à « réfléchir à une distance d'implantation entre éoliennes ». Cette réflexion est censée avoir été menée en amont.

Il est envisagé des mesures de suivi (ou d'accompagnement) post-installation pour l'avifaune et les chiroptères sur une période d'un an au cours des 3 premières années, puis une fois tous les 10 ans :

- 4 passages d'avril à juillet pour l'avifaune nicheuse;
- 2 passages de décembre à février pour les oiseaux hivernants ;
- 7 passages pour quantifier les déplacements locaux.

Les nouveaux inventaires porteront une attention particulière sur le suivi du Busard cendré et du Busard Saint-Martin.

Le suivi relatif aux chiroptères portera sur 7 sorties de terrain, 2 sorties en période de migration printanière (en avril et en mai), 2 sorties durant la période de parturition (juin, juillet), 2 sorties d'août à septembre pour la migration automnale. Enfin, un passage hivernal (de novembre à février) sera réalisé, il approfondira la recherche sur les cavités souterraines aux abords de l'aire d'étude.

Natura 2000

L'évaluation d'incidence au titre de Natura 2000 (étude écologique pages 44 à 47, étude d'impact pages 184 à 189) localise le site Natura 2000 le plus proche en analysant les incidences prévisibles compte-tenu des habitats et des espèces concernés par ces sites et leur distance par rapport au projet.

Elle étudie les incidences potentielles du projet, espèce par espèce et conclut à l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000.

L'évaluation des incidences Natura 2000 proposée n'appelle pas de remarque majeure du point de vue de la forme. L'étude mentionne que certaines espèces sont susceptibles de fréquenter le site du projet, en particulier la Bondrée apivore, le Busard Saint-Martin, le Busard des roseaux, le Râle des genêts, l'Oedicnème Criard et le Butor étoilé. L'étude justifie l'absence d'impact sur les espèces avifaunes par l'absence de zone humide et par l'absence de milieux favorables aux espèces au droit du projet.

On note que le site du projet se trouve à 30 km de la haute Vallée de l'Oise qui constitue un axe de migration important pour les oiseaux. En revanche il se situe à proximité (à 1,4 km) de la Vallée de la Serre identifiée comme axe de déplacement de l'avifaune locale. Le projet ne semble pas constituer un lieu de migration ni se situer sur une trajectoire de migration. En conséquence, aucune incidence n'est attendue sur les espèces ayant servi à désigner les sites Natura 2000.

Les deux sites Natura 2000 concernés n'abritent aucune espèce de chauves-souris.

Cadre de vie

En ce qui concerne le bruit, l'étude acoustique a été réalisée par la société « études et mesures acoustiques » (EMA). L'état initial démontre que le site choisi s'apparente à un environnement rural calme. La seule source de nuisances recensés est le bruit généré par le trafic automobile. Les articles R1334-33 et R1334-34 du code de la santé publique imposent des valeurs limites pour l'émergence (différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels).

L'étude acoustique menée indique que deux niveaux d'émergence modélisées dépassent le seuil de 3 dB fixé par la réglementation en période nocturne (cf. étude d'impact, tableau 39 page 227). Les dépassements sont localisés non loin de l'agglomération de La Neuville-Bosmont. La première émergence limite a été détectée au sud de l'agglomération et au niveau de la route départementale n° 51 (RD51). La seconde a été détectée au nord de l'agglomération au niveau de la RD51 et de plusieurs voies communales. De ce fait, des mesures de bridage ou d'arrêt sont à envisager.

Paysage

L'état initial présente de façon précise le contexte paysager local. Il analyse les enjeux de manière satisfaisante en identifiant les éléments sensibles aux alentours. Il prend en compte les parcs existants ou accordés à proximité. Le paysage des différents périmètres de l'aire d'étude est marqué par la présence de cours d'eau et de vallées (La Brune, La Serre, le Vilpion et la Souche). L'aire d'étude est à dominante agricole et est ponctuée de boisements.

Des villages sont présents à proximité du projet en particuliers Saint-Pierremont (1,2 km), La Neuville-Bosmont (1,5 km), Tavaux et Pontséricourt (2,7 km), Bosmont-sur-Serre (1,7 km) et Montigny le Franc (2,7 km). Le réseau viaire de la zone d'étude est constitué de routes de faible importance à l'exception de la route nationale n°2 (RN2).

Du point de vue du patrimoine et du paysage, l'aire d'étude rapprochée (de 0 à 3 km) est située à la frontière du Laonnois et de la Basse Thiérache. Il comporte plusieurs monuments historiques :

- ferme inscrite de Saint-Antoine, au hameau de Saint Antoine dans la commune de Saint-Pierremont, à 1,2 km ;
- église inscrite de Tavaux-et-Ponséricourt à 3,1 km du projet;
- le château inscrit de Chambly à 1,6 km du projet ;
- l'église classée et fortifiée de Bosmont-sur-Serre à 2,2 km du projet (cf. carnet de photomontages, photomontage n°6).

L'aire d'étude intermédiaire (de 3 à 10 km) comprend également de nombreux monuments inscrits ou classés notamment dans la commune de Marle à environ 7,2 km du projet.

Deux variantes d'implantation ont été envisagées, afin d'étudier notamment la perception du parc au droit du patrimoine historique. Au final, la variante n°2, moins impactante a été retenue. L'étude évalue les impacts au moyen de photomontages, synthétisés et localisés sur une cartographie page 6 du carnet de photomontages. En ce qui concerne l'aire d'étude immédiate (3 km autour du projet), les photomontages ont été choisis de manière à aborder les impacts sur le grand paysage (bourgs proches, axes routiers RD51 et RD946...). Les photomontages sur les lieux à proximité des monuments historiques ne prévoient aucun impact pour le château de Chambly en raison de la ceinture boisée, écran de protection entre le château et le projet. En revanche, aucun photomontage ne permet d'évaluer les effets du projet sur la ferme de Saint-Antoine.

Les églises fortifiées de Bosmont-sur-Serre et de Tavaux-et-Ponséricourt seront impactées par le projet, une co-visibilité est établie avec l'église de Tavaux-et-Ponséricourt.

Du fait des nombreux parcs éoliens situés aux alentours, construits ou en projet (plus de 55 éoliennes), l'intervisibilité entre les différents parcs sera importante et l'impact sur la Vallée de la Serre sera notable.

Toutefois, l'étude précise qu'il n'y aura aucune saturation du champ visuel alors que le parc présente une covisibilité importante avec le parc construit d'Autremencourt. Elle ne mentionne pas l'effet d'encerclement important prévisible au sud de la commune de la Neuville-Bosmont.

18 éoliennes sont envisagées sur les communes suivantes, limitrophes de Saint-Pierremont :

- Godelancourt-lès-Pierrepont

- La Neuville-Bosmont
- Montigny-Le-Franc

Les autres éoliennes sont ou seront implantées dans un rayon de 10 km de Saint-Pierremont.

La carte figurant page 191 de l'étude d'impact ne mentionne pas tous les projets de parcs éoliens en instruction. Elle mérite d'être complétée.

4-4 Analyse du résumé non technique.

Le résumé non technique de l'étude d'impact (en annexe de l'étude) est clairement rédigé et proportionné. Il synthétise de manière satisfaisante les données de chaque partie de l'étude. Il comprend des éléments de cartographie permettant de situer le projet (cf. page 10), et de définir les aires d'étude.

V - Analyse de l'étude de dangers.

5-1 Analyse des accidents et incidents passés

L'accidentologie recensée suite à la consultation de bases de données et d'articles de presse met en évidence différents types d'accidents :

- effondrements ;
- ruptures de pales ;
- chutes de pales et d'éléments de l'aérogénérateur ;
- incendie ;
- chute et bris de glace.

Dans le dossier du parc de Saint-Pierremont il est précisé qu'aucun accident majeur n'est survenu sur les sites exploités par MAIA EOLIS.

5-2 Inventaire de potentiels de dangers

Les potentiels de danger internes identifiés par l'exploitant sont :

- les dangers liés aux produits nécessaires au fonctionnement des installations et au nettoyage / entretien de celles-ci (huile, graisse, peinture anti-corrosion, etc...) ;
- les dangers liés au fonctionnement de l'installation (chute d'éléments de l'aérogénérateur, projection d'éléments, effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur, échauffement de pièces mécaniques, court circuits électriques).

Les agressions externes identifiées par l'exploitant sont :

- les agressions liées aux activités humaines (impact d'un véhicule circulant sur une voie de circulation à proximité, projection d'un élément d'un aérogénérateur voisin) ;
- les agressions liées aux phénomènes naturels (séisme, vent et tempête, foudre, glissement de sols / affaissement minier, inondation / coulée de boues).

5-3 Analyse préliminaire des risques

Une évaluation préliminaire des risques a été réalisée. Au terme de l'évaluation préliminaire des risques, les accidents retenus pour l'étude détaillée des risques sont les suivants :

- la projection de tout ou partie de pale ;
- la projection de glace ;
- la chute de glace ;
- l'effondrement de l'aérogénérateur ;
- la chute d'éléments de l'aérogénérateur.

L'étude préliminaire des risques a exclu de l'analyse détaillée des risques 3 scénarios en raison de leur faible intensité :

- l'incendie de l'éolienne (effets thermiques ressentis au sol mineurs à cause de la hauteur de la nacelle) ;
- l'incendie du poste de livraison (effets thermiques ressentis mineurs à cause de la structure des

- postes de livraison) ;
- l'infiltration d'huile dans le sol (volume des substances libérées mineur).

5-4 Étude détaillée des risques

L'étude réalisée a été faite en tenant compte du gabarit des aérogénérateurs (machines Repower MM92 de 2 MW, hauteur de mât de 80 m, longueur de pale de 46,25 m, hauteur totale de 126,25 m). Un gabarit G2 (hauteur totale de 130 m) a donc été retenu. La cinétique des accidents a été jugée importante et a justifié de travailler avec les hypothèses les plus pénalisantes.

Les cinq risques étudiés en détail ont été placés sur une grille de criticité, et considérés, au vu de leur probabilité et de leur gravité, comme acceptables.

Ils ont fait l'objet d'une cartographie permettant d'apprécier les zones d'effets des accidents redoutés.

5-5 Mesures de sécurité

Les principales mesures de maîtrise des risques mises en place pour prévenir ou limiter les conséquences des accidents majeurs sont matérielles (panneaux, systèmes de protection contre la glace,...), humaines (formation du personnel) et organisationnelles (maintenance régulière, exercices).

5-6 Conclusion de l'étude de dangers

Les mesures de maîtrise des risques mises en place sur l'installation seront suffisantes pour garantir un risque acceptable pour chacun des phénomènes identifiés dans l'étude détaillée des risques.

VI- Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

6-1 Raisons pour lesquelles le projet a été retenu

Le choix du site d'implantation s'est effectué sur la base des critères suivants :

- évitement des couloirs de migration pour la faune ;
- évitement des boisements ;
- minimisation de l'impact sonore du projet et maintien d'une distance minimale du projet par rapport aux habitations ;
- prise en compte des contraintes techniques (servitudes, sécurité et impacts électromagnétiques).

D'autres critères ont été également pris en compte, deux variantes d'implantation des éoliennes ont été notamment étudiées successivement. Un tableau figurant en page 160 de l'étude d'impact fait une analyse comparative des variantes au regard du paysage, de l'écologie, du cadre de vie :

- le projet initial, composé de 8 éoliennes disposées en 2 lignes parallèles de 4 éoliennes chacune, n'a pas été retenu car le projet ne s'accordait pas avec les parcs existants. Les éoliennes n°1 et 5 de cette alternative s'inscrivaient au droit d'un couloir de migration (cf. page 159 de l'étude d'impact) ;
- la deuxième variante, composée de 6 éoliennes disposées en grappe offre un recul suffisant par rapport à la Vallée de la Serre et respecte les préconisations du schéma paysager éolien de l'Aisne.

6-2 Impacts résiduels attendus

L'impact du projet sur l'écologie sera globalement maîtrisé. Les travaux d'implantation auront lieu de septembre à février donc en dehors des périodes sensibles comme la période de nidification. Le parc éolien respectera un éloignement minimum de 200 m entre le projet et les éléments boisés, les haies et tous les milieux attractifs pour l'avifaune et les chiroptères.

Du point de vue paysager, le projet induira une covisibilité avec l'église de Tavaux et Ponséricourt. Il induira un impact important en interaction avec les autres parcs construits ou futurs (Autremencourt et son extension envisagée, Goudelancourt en instruction, La Neuville Bosmont et le Cuirieux en instruction), sur la Vallée de la Serre. Un effet d'encerclement au sud de la commune de la Neuville-Bosmont est attendu.

Le projet est situé à environ 20 km de la Butte de Laon. L'impact sera négligeable depuis Laon.